Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-068

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-06-27-008 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-382 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE CFRL sis à Loudun, 2 rue Saint Jean/40 rue de la Porte de Chinon. (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2018-06-27-006 - AP 2018 DDT SEB 362 arrêté préfectoral n°2018_DDT_SEB_362 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un prélèvement d'eau non-domestique sur le ruisseau "La Fontaine d'Aton" pour un usage de sur la commune de SAIRES (86). (6 pages) Page 7

86-2018-06-28-001 - AP 2018 DDT SEB 390 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte été). (5 pages) Page 14

86-2018-06-28-002 - Arrêté n° 2018 - DDT - 390 en date du 28 juin 2018 Fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement (4 pages) Page 20

86-2018-06-28-003 - Arrêté N°2018-DDT-393 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de MAUPREVOIR. (18 pages) Page 25

86-2018-06-28-004 - Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Charroux (4 pages) Page 44

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-28-005 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-030 donnant délégation de signature à Monsieur Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon (2 pages) Page 49

86-2018-06-27-007 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-001 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville des "Couronneries" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine (4 pages) Page 52

86-2018-06-27-002 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-002 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville des "Trois Cités" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine (4 pages) Page 57

86-2018-06-27-003 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-003 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de la "Blaiserie" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine (4 pages) Page 62

86-2018-06-27-004 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-004 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de "Beaulieu" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine (4 pages) Page 67
86-2018-06-27-005 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-005 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de "SEVE-ST ELOI VIVRE ENSEMBLE dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine (4 pages) Page 72

DDT 86

86-2018-06-27-008

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-382 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE CFRL sis à Loudun, 2 rue Saint Jean/40 rue de la Porte de Chinon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-382

en date du 27 JUIN 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE CFRL sis à Loudun, 2 rue Saint Jean/40 rue de la Porte de Chinon.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-185 en date du 8 mars 2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE LOUDUNAIS (CFRL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Michelle RANGEARD sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à LOUDUN, 2 rue Saint Jean/40 rue de la Porte de Chinon ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Michelle RANGEARD, gérante, est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **CENTRE DE FORMATION ROUTIÈRE LOUDUNAIS (CFRL)**
- adresse : **2 rue Saint Jean/40 rue de la Porte de Chinon – 86200 LOUDUN**
- n° d'agrément : **E 08 086 0435 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A – AAC – B – B (automatique) – BE – B96.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 26 juin 2023, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2018-06-27-006

AP 2018 DDT SEB 362
arrêté préfectoral n°2018_DDT_SEB_362 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement concernant la création d'un prélèvement d'eau non-domestique sur le ruisseau "La Fontaine d'Aton" pour un usage de sur la commune de SAIRES (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018-DDT-SEB-362
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU NON-DOMESTIQUE SUR LE RUISSEAU "LA FONTAINE D'ATON" POUR UN USAGE DE MARAICHAGE COMMUNE DE SAIRES

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet, en cours d'élaboration ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 Janvier 2018, présenté par Madame JOUTEUX Anne, enregistré sous le n° 86-2018-00005 et relatif à Création d'un prélèvement d'eau non-domestique sur le ruisseau "La Fontaine d'Aton" pour un usage de maraîchage ;

VU le dossier complémentaire

VU l'avis de la FDAAPPMA en date du 28/05/2018 ;

VU l'avis de l'OUGC Dive du Nord en date du 18/06/2018 ;

VU l'avis de l' Agence Française de la Biodiversité – Service Départemental de la Vienne, en date du 29/05/2018 ;

Vu le courrier en date du 1er juin 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, et l'absence de réponse à cette saisine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Propriétaire du lieu de prélèvement d'eau

NOM, Prénoms: Mme ROUSSEAU Anne Marie,

Adresse : 37 rue de la fontaine 58 400 CHAULGNES

Article 2 : Exploitant

Numéro PACAGE: 086163884

Numéro SIRET : 830 832 200 00018

Représentants - NOM, Prénoms: Mme JOUTEUX Anne

Adresse : 3 rue Porte Saint – Vincent 86 420 MONTS-SUR-GUESNES

Article 3 : Objet de l'arrêté

Installation de prélèvement d'eau en rivière à un débit inférieur à 8m3/h.

Commune : SAIRES ***Code Postal :*** 86 420

Lieu-dit : Les Pièces d'Aton

Parcelle cadastrée : Parcelle n°48 section ZS n°73

Coordonnées Lambert 93:

Du centre du plan d'eau	De la prise d'eau à usage d'irrigation
X : 487 877	X : 487 918
Y : 6 648 736	Y : 6 648 723

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration < 8m3/h**	**Arrêté du 11 septembre 2003**

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5.1:Identification du point de prélèvement d'eau et du plan d'eau

- Le point de prélèvement d'eau par pompage portera la référence DDT n°**900160.**
- Cette installation de prélèvement d'eau captera les eaux superficielles du plan d'eau ref.DDT n° 6235, lui-même alimenté par le cours d'eau de la Fontaine d'Aton. Ce plan d'eau mesure environ 850m².

5.2: Modification du plan d'eau n°DDT 6235

- Ce plan d'eau ne sera pas agrandi en terme de surface.
- Seul un curage de vases (non-soumis à IOTA) sera réalisé avec épandage sur les terres cultivées. Le service Eau de la DDT86 devra être prévenu de la date précise des travaux de curage au moins 8 jours avant.
- Déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du cours d'eau : Le plan d'eau n°6235 devra être déconnecté du cours d'eau. Un remblai étanche dans la masse avec de l'argile devra être réalisé à l'Est du plan d'eau pour que le plan d'eau soit à une distance suffisante du lit mineur du cours d'eau pour éviter que celui-ci ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau dans le cas d'une éventuelle érosion des berges. Ce remblai de déconnexion devra être à minima de 5m de large entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau (le plan d'eau étant inférieur à 1000m², il n'est pas soumis à IOTA, et donc la règle des 10m n'est pas appliquée).
- Alimentation du plan d'eau : le plan d'eau sera alimenté par le ruisseau de la Fontaine d'Aton, à partir une prise d'eau en berge par la mise en place d'une canalisation de diamètre 100mm comportant une vanne d'ouverture et de fermeture. La prise d'eau sera calée à un niveau de telle sorte de maintenir dans le cours d'eau un débit minimum de 1,5m3/h. Cette canalisation permettra ainsi d'alimenter le plan d'eau n°6235 lorsque le débit du ruisseau sera supérieur à 1,5m3/h. La mise en place, même temporaire, d'un obstacle dans le lit du ruisseau de la Fontaine d'Aton permettant de privilégier le remplissage du plan d'eau sera interdit en tout temps. La canalisation et sa vanne devront être entretenues régulièrement, afin d'assurer leur bon fonctionnement. La vanne devra être maintenue en position fermée lorsque le seuil de coupure sera atteint à l'indicateur Rivière Pouançay (voir arrêté cadre interdépartemental relatif au bassin de gestion de la Dive du Nord).

5.3: Installation de prélèvement d'eau pour l'irrigation

- L'installation de pompage prélèvera dans le plan d'eau et respectera un débit de pompage inférieur à 8m3/h.
- Les prélèvements d'eau dans le plan d'eau ne devront pas dépasser 2000m3/an, afin de limiter son incidence directe sur les milieux aquatiques environnants. Le prélèvement d'eau dans le cours d'eau pour alimenter le plan d'eau sera donc réparti de la façon suivante : 1000m3 pour le remplissage du plan d'eau en période hivernale (1er novembre au 31 mars), et 1000 m^3 pour le remplissage en période d'étiage (1er avril au 31 octobre), soit un prélèvement maximum de 2000m3 pour un usage d'irrigation.
- La demande de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2018 et au-delà devra être présentée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) lequel est le mandataire obligatoire des préleveurs individuels. La Chambre d'Agriculture de la Vienne a été désignée OUGC pour le bassin de gestion de la Dive du Nord. Le volume d'eau à prélever à l'année sera ensuite proposée par l'OUGC dans le cadre de son Programme Annuel de Répartition des prélèvements sur le bassin de la Dive du Nord. L'autorisation de prélèvement d'eau sera ensuite validée par les services de la Préfecture.
- Les prélèvements d'eau sur cette installation devront se conformer aux arrêtés suivants :

- l'arrêté cadre préfectoral définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau à chaque campagne d'irrigation ;
- à l'arrêté préfectoral d'attribution d'un volume d'eau à prélever pour un usage agricole à chaque campagne d'irrigation.

- Cette installation de prélèvement d'eau sera référencée dans le bassin du THOUET, sous-bassin de la Dive du Nord. L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau sera la station hydrométrique de Pouançay.
- L'installation de prélèvement d'eau devra être dotée d'un compteur volumétrique en sortie immédiate de la pompe. Le compteur devra être accessible à tout moment aux agents chargés d'assurer les contrôles au titre de la police de l'eau.
- Le relevé d'index sera hebdomadaire (tous les lundi matin, conformément à l'arrêté cadre) durant la période estivale du 1er avril au 31 octobre.
- Ces relevés devront être transmis à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ou au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard à la date indiquée dans l'arrêté cadre en vigueur.
- Si l'installation de pompage est alimentée par l'énergie thermique, un bac de rétention devra être installé sous la pompe pour réceptionner les éventuelles fuites de carburants ou d'hydrocarbures. Ce bac de rétention devra présenter un volume au moins égal au volume global des liquides polluants stockés.

Article 6 : Durée de la décision

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter de nouveau une autorisation administrative pour le prélèvement d'eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de SAIRES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAIRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de SAIRES,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 27 JUIN 2018

Pour la préfète de la VIENNE

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-06-28-001

AP 2018 DDT SEB 390
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte été).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_390

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher les 26 juin 2018 (0,91 m³/s) et 27 juin 2018 (0,86 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 2 juillet 2018**
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°390

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Direction départementale des territoires

86-2018-06-28-002

Arrêté n° 2018 - DDT - 390 en date du 28 juin 2018 Fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, en application du III de l’article R.427-6 du code de l’environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 390

En date du 28 juin 2018

Fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, L427-8, R 427-6 à R 427-28 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu les bilans des destructions administratives (battues administratives), des autorisations de tir en mars et des opérations de piégeage pour la campagne 2017-2018 et les campagnes précédentes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 4 juin au 24 juin 2018, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 selon lequel le préfet peut, chaque année, décider du caractère nuisible du lapin de garenne, sur une partie ou la totalité du département, en fonction des particularités locales, et fixe en conséquence les périodes, les modalités de destruction et les territoires concernés par la destruction.

Considérant la présence du lapin au niveau départemental au vu des demandes de régulation administrative et des bilans de prélèvement retournés pour les campagnes précédentes ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, notamment maraîchères et viticoles, et forestière, ainsi qu'aux installations et infrastructures ;

Considérant que le tir en période d'ouverture de la chasse ne permet pas de prévenir les dégâts ou réguler les populations dans et à proximité des zones urbanisées ainsi que sur des territoires interdits à la chasse ou à l'intérieur des territoires non soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que le classement « nuisible » permet d'intervenir en tout temps sur de tels secteurs, afin de réguler les populations localement en surabondance, sans mettre en péril la survie de l'espèce ;

Considérant que les modalités de régulation offertes par le classement « nuisible » (piégeage, furetage, tir en mars) permettent d'intervenir localement et ponctuellement sans nuire au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

Arrête

Article 1er : CLASSEMENT

Est classé nuisible **jusqu'au 30 juin 2019,** dans le département de la Vienne, dans les lieux et conditions désignés ci-après, à l'exclusion des territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations, l'espèce suivante (groupe 3) : **lapin de garenne** *(Oryctolagus cuniculus)*.

Article 2 : MODALITES DE DESTRUCTION

La destruction du lapin de garenne en tant qu'espèce classe nuisible dans le présent arrêté peut s'effectuer selon l'une des quatre modalités énumérées ci-après :
1 - par tir (en application de l'article R 427-18 du code de l'environnement)
2 - par piégeage (en application des articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement)
3- par furetage (en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012)
4 - par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (en application de l'article R 427-25 du code de l'environnement)

MODALITES DE DESTRUCTION			SECTEUR DE CLASSEMENT
Tir	**Du 1er au 31 mars 2019**	**Demande de tir préalable à la DDT** **Bilan à retourner avant le 30/09/2019**	**En dehors des zones urbanisées, et en dehors d'un périmètre de 150 m autour des habitations, bâtiments et lieux de réunions publiques,** le lapin peut être détruit à tir dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués ci-dessous : - terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole - plantations forestières et fruitières - grandes cultures :
Piégeage	**Toute l'année**	**Déclaration préalable en mairie** **Bilan à retourner avant le 30/09/2019**	**Le lapin peut être piégé ou fureté ou chassé au vol :** 1/ à l'intérieur des zones urbanisées, agglomérations 2/ en dehors des zones urbanisées, dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués : - bâtiments privés ou publics - infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires - terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole - plantations forestières et fruitières - grandes cultures
Furetage	**Toute l'année**	**Déclaration préalable pour le furetage en RCFS** **Bilan à retourner avant le 30/09/2019**	
Chasse au vol	**Du 1er mars au 30 avril 2019**	**Autorisation préfectorale individuelle** **Bilan à retourner avant le 30/09/2019**	

TIR : Les destructions à tir (tir par armes à feux ou tir à l'arc) ne peuvent s'effectuer qu'après demande préalable, adressée, dûment complétée, **au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.**
Pour chaque demande, doit être établi un bilan à retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne avant le 30 septembre 2019, **même en l'absence de prélèvement.**
Pour les opérations de régulation par tir (tir par armes à feux ou tir à l'arc), le permis de chasser validé est obligatoire ainsi qu'une assurance chasse. **Ces destructions à tir devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne.**

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année et de jour.

PIEGEAGE : La mise en œuvre des opérations de piégeage est obligatoirement assurée par un piégeur agréé par l'autorité préfectorale.

Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, seuls les pièges de première catégorie sont utilisables.

Toute opération de piégeage doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie, valable trois ans (sauf modification) et d'un **bilan annuel** à retourner à la Direction départementale des Territoires avant le 30 septembre 2019, **même en l'absence de prélèvement.**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, **ces animaux sont immédiatement relâchés.**

FURETAGE : Le furetage (capture à l'aide de bourse et furet) s'effectue en tout temps et en tout lieu. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la mise en œuvre d'opérations de furetage avec bourses et furets est soumise sur déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires.

CHASSE AU VOL : La destruction des animaux nuisibles par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 3 : DROIT DE DESTRUCTION

Sous réserve des dispositions des articles suivants, **le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.**

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R 422 – 79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations, en tant que personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration **l'accord écrit du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier). L'absence d'une telle délégation conduit à une infraction de chasse sur autrui.**

Le délégataire du droit de destruction ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Article 4 : COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Afin de justifier le maintien de l'espèce sur la liste des animaux classés nuisibles, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra établir un compte-rendu des destructions effectuées et des dégâts ou des troubles provoqués, et l'adresser à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 septembre 2019.

Article 5 : LACHER

Le lâcher de lapin de garenne peut faire l'objet d'**autorisations individuelles délivrées par le Directeur Départemental des Territoires sur demande motivée, au moins 2 mois à l'avance,** précisant le nombre d'animaux concernés, les espèces, les périodes et les lieux du lâcher, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée .

Article 6 : TRANSPORT

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles, et régulièrement détruits, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement.
Toutefois, le lapin ne peut être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Sont interdits le transport (sauf au domicile du permissionnaire), la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des lapins qui ont été détruits.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-06-28-003

Arrêté N°2018-DDT-393 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de MAUPREVOIR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-393
En date du 28 juin 2018

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de MAUPRÉVOIR

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 février 2018, enregistrée sous le numéro n°86-2018-00010, et les compléments reçus en date du 7 juin 2018, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Mauprévoir ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 février 2018 ;

VU l'avis formulé par le déclarant le 26 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0391 « Le Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain » ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées aura potentiellement une incidence sur le cours d'eau « Le Payroux » dans lequel le rejet s'effectue ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de l'impact réel du rejet sur le cours d'eau va être mis en place en période d'étiage sur une période de 3 années ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Mauprévoir avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « Le Payroux ».**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur les parcelles cadastrées n°176 à 181 de la section B de la commune de Mauprévoir

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « Le Payroux » après cheminement le long d'un fossé végétalisé

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Flux*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5**	**24 kg DBO5/j**	**Déclaration**
2.1.2.0	**Déversoir d'orage** situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**24 kg DBO5/j**	**Déclaration**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un **obstacle à la continuité écologique** : **Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation**	**< 50 cm**	**Déclaration**

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **400 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune de **Mauprévoir.**
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 508 414 m, Y = 6 567 259 m

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune de **Mauprévoir.**
Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :
X = 508 568 m, Y = 6 566 805 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	24	48	36	6	1,6

*** Débit de référence :**

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 68 m³/j (dont 10 m³/j d'eaux claires parasites permanentes).

Le débit de référence du système d'assainissement, tenant compte d'un débit supplémentaire lié au temps de pluie, est de **100 m³/j**.

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l'ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars pendant une durée de 3 ans
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de refoulement des eaux usées avec trop-plein depuis le site de l'ancienne station (parcelle n°656 de la section B)
- 530 ml de refoulement
- dégrilleur
- chasse d'injection sur le 1er étage
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- chasse d'injection sur le 2e étage
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- fossé végétalisé avant rejet vers le cours d'eau

2-2-2 – Système de collecte

- 5 677 ml de réseau séparatif gravitaire
- 211 ml de refoulement

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits déversés.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « Le Payroux » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 508 465 m et Y = 6 567 281 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir en tête de station est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « Le Payroux » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 508 595 m et Y = 6 566 810 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO_5, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,

- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK, NH4+) et le phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans
NH4+	1 fois tous les 2 ans
NO2-	1 fois tous les 2 ans
NO3-	1 fois tous les 2 ans
Pt	1 fois tous les 2 ans
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Les données pluviométriques relevées sur le site de la station de traitement des eaux usées de l'Isle-Jourdain seront intégrées au fichier SANDRE.

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
➔ **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau «Le Payroux », en période d'étiage de juillet à octobre (**1 mesure par an**).

Ces mesures seront réalisées sur une période de **3 ans** à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. Un **point zéro** sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ : pH, O2, % O2, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO5, NH4, NO3, NO2, PO4, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Agence Française pour la Biodiversité :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».
Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux…)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique…).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;

- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

8-2 – Prescriptions liées aux franchissements des cours d'eau

Lors des travaux de tranchée en fond du cours d'eau « Le Payroux », le pétitionnaire s'assurera de la mise en œuvre par l'entreprise réalisant les travaux des mesures suivantes :

- mettre en place un filtre à paille ou tout autre système permettant de ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension…) ;
- absence d'intervention des engins dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, aucune rupture d'écoulement ;
- aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée ;
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- lors de la remise en état du cours d'eau, la diversification des fonds devra être respectée par la remise en état à l'initial avec apport d'une granulométrie hétérogène en se basant sur le substrat existant ;
- si nécessaire, prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;
- une pêche de sauvegarde pourra être prévue si nécessaire (à voir avec la fédération de pêche) ;
- en cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges, des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers…) devront être prévues ;
- le cours d'eau du Payroux étant classé au décret frayères, les travaux seront effectués hors période de reproduction de la lamproie de planer (avril-mai) (Liste 1 frayères) ;
- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mauprévoir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Mauprévoir.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du syndicat eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Mauprévoir,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 28 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-06-28-004

Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Charroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CHARROUX

COMMUNE DE CHARROUX

DOSSIER N° 86-2018-00064

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juin 2018, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00064 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Charroux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55, rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Charroux**

située sur la commune de Charroux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **26 août 2018**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Charroux où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Charroux par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 28 juin 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-28-005

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-030 donnant délégation de signature à Monsieur Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-030
en date du 28 juin 2018

donnant délégation de signature à Monsieur Robert TEXIER,
Secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon

Le Sous-Préfet de Châtellerault
Sous-Préfet de Montmorillon par intérim

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 février 2017 portant nomination de Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtellerault, de Montmorillon et de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2017-DRHFM-17 en date du 28 décembre 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-026 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtellerault ; et en particulier l'article 11 donnant, en cas de vacance de poste de sous-préfet de Montmorillon, délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, chargé des fonctions de sous-préfet de Montmorillon par intérim,

VU la note de service du 25 août 2010 portant affectation de Monsieur Robert TEXIER, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ;

SUR proposition du sous-préfet de Chatellerault, sous-préfet de Montmorillon par intérim ;

ARRÊTE:

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents énumérés dans les matières suivantes :

1) renouvellements des livrets spéciaux et de circulation au profit des « sans domicile fixe » ;

2) conventions de mise à disposition d'un éthylotest électronique ;

3) récépissés de déclarations et d'autorisations de manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public situés dans l'arrondissement, y compris l'homologation des circuits ;

4) autorisations de matchs de boxe ;

5) désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale dans les communes de l'arrondissement ;

6) récépissés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des associations de la loi 1901 ;

7) délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

8) avis de réception des plis postaux en recommandé ;

9) récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires ;

10) accusés de réception des dossiers de subvention d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux & dotation de soutien à l'investissement local).

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité ainsi que la constatation de service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert TEXIER, dans les limites de l'arrondissement de Montmorillon, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Madame Lysiane CERIN, secrétaire administrative de la sous-préfecture de Montmorillon

Article 5 – Le sous-préfet de Châtellerault, sous-préfet de Montmorillon par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le sous-préfet de Châtellerault,
sous-préfet de Montmorillon par intérim,

Jocelyn SNOECK

Préfecture de la Vienne

86-2018-06-27-007

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-001 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville des "Couronneries" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Appui territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-BATAPP-001
en date du 27 JUIN 2018
Portant création et composition du Conseil Citoyen
pour le quartier prioritaire de la politique de la ville des « Couronneries »
dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS – Communauté urbaine

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'agglomération GRAND POITIERS auprès du Préfet, le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville « des Couronneries » situé sur le territoire de la commune de Poitiers et relevant du contrat de ville de Grand Poitiers – Communauté urbaine.

Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 30589 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : **Désignations**

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique de la ville « des Couronneries » :

Acteurs Membres du Conseil Citoyens

Madame	BOUCENA	Anne	16, rue Henri Dunant	ACSEP 86
Monsieur	DELESTRE	Emmanuel	Allée du Parchemin	ADSEA 86
Madame	PRIMAULT	Julie	63, rue Gambetta	AFEV
Monsieur	BESSERON	Philippe	9, rue de la Clouère	ALSIV 86
Monsieur	BRUNET	Claude	26, rue des Deux Communes	ASAC
Madame	PERILLAUD	Michèle	Rue des Couronneries	CENTRE FAMILIAL
Madame	BRIOL	Florence	47, rue des Deux Communes	CIDFF
Monsieur	BOUCHET	Cyril	62, place de Provence	COIFFEUR
Madame	REAU	Pierrette		C.N.L. 86
Madame	CHATRY DAVID	Carine	60 rue de Slovénie	C.S.F.
Madame	CAILLAU	Francine	10, rue du Fief des Hausses	EVEIL
Madame	PROCAK	Nadine	37, rue Pierre de Coubertin	LES MAINS VERTES
Monsieur	BONNEAU	Samuel	1, avenue Kennedy	RES. HABITAT JEUNES
Madame	BAYKOUA	Solange	90 avenue Georges Pompidou	SANZA
Monsieur	FLAVINY	Benoit	27 avenue Robert Schuman	SATE 86
Monsieur	XUEREB	Nicolas	5, rue de Bourgogne	SECOURS POPULAIRE 86
Monsieur	ROUARD	Marc		CONSEIL SYNDICAL RÉSIDENCE PROVENCE
Monsieur	MORILLON	Daniel	Place de Provence	U EXPRESS

Citoyens tirés au sort

Monsieur	BEN ABOU BACAR	Abdallah	10, allée de la Gartempe
Madame	MADI	Habiba	5, rue des Couronneries
Monsieur	OKEMUEL-MEGNIER	Stéphane	21, rue de la Clouère

Citoyens volontaires

Monsieur	BOURDIN	David	16, rue Henri Dunant
Madame	BERNIER	Marilaure	75, rue de Bourgogne
Madame	BRUYAT	Noëlle	4, rue de Nimègue
Madame	CARNEADO	Mireille	
Madame	CORBIN	Mélina	10, allée de la Gartempe
Madame	DEZERCE	Catherine	7, rue de Provence
Madame	DUBALLET	Brigitte	30, rue de Provence
Monsieur	DUDOGNON	Christian	10, rue de la Clouère
Madame	ECALE	Michèle	4, allée du Parc
Monsieur	GAUTHERIE	Jean Michel	19, rue des Couronneries
Madame	GIRAUD	Brigitte	21, rue de la Clouère
Madame	GUILLON	Annick	4, rue de Nimègue
Monsieur	JADOT	Serge	19, rue de Slovénie
Madame	LAPERCHE	Annie	24, rue de Provence
Monsieur	MAURY	Gérard	4, rue de Nimègue
Monsieur	MLATAME	Antare	10, allée de la Gartempe
Madame	MOREAU	Maryse	22, rue Henri Dunant
Monsieur	PAPIN VERNET	Dominique	5, rue de Provence
Madame	PROCAK	Nadine	11, rue Henri Dunant
Monsieur	RABOT	Dominique	42, avenue de l'Europe
Madame	REKAS	Bernadette	Allée du Parc
Madame	RIBARDIERE	Christelle	2, rue Alexandre Dumas
Madame	RIBIERE	Nicole	23, rue de Slovénie « les Héliotropes »
Madame	ROYER	Cécile	38, allée du Parc
Madame	VIGNER	Jocelyne	

Article 3 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

La Préfète de la Vienne, après avis favorable du Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine, peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du contrat de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 à la Préfète de la Vienne de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Article 6 : Exécution

La Préfète de la Vienne, le Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Mairie de Poitiers.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-06-27-002

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-002 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville des "Trois Cités" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Appui territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-BATAPP-002
en date du 27 JUIN 2018
Portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville des « Trois Cités » dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS – Communauté urbaine

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'agglomération GRAND POITIERS auprès du Préfet, le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville « des Trois Cités» situé sur le territoire de la commune de Poitiers et relevant du contrat de ville de Grand Poitiers – Communauté urbaine.

Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 30589 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : Désignations

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique de la ville « des Trois Cités » :

Acteurs Membres du Conseil Citoyens

Madame	LABA	Estelle	1, rue Elsa Triolet	Terre d'échanges
Monsieur	CHEVALIER	Pascal	1, place Léon Jouhaux	Association CLCV
Monsieur	VERGNAULT	Joël	2, rue des Canadiens app.141	co/Prés. Comité de quartier des 3 cités
Monsieur	SOUARE	Mamadou	1, place Léon Jouhaux	Ass.promotion des Valeurs de la République
Monsieur	ABID ALI HAYDARI	Saad	3, route de sèvres	Association entente sportive des 3 cités
Madame	FASO	Zaama	12, rue Richelieu	
Monsieur	BRISSON	Stéphane	3, rue des Gravières	Pourquoi pas la Ruche
Monsieur	SACKHO	Mohamed	1, place Léon Jouhaux	AGP 3 cités
Monsieur	BAYO	Bachir	1, place Léon Jouhaux	AGP 3 cités
Madame	CORMIER	Fernande	11, bis rue René Amand	Association de gestion du centre de santé
Monsieur	VASILYEV	Alexis	1, place Léon Jouhaux	Association KALINKA
Monsieur	SAILLIER	Patrick	5, rue de la Piquetterie	Association les Jardins familiaux
Madame	BRIOL	Florence	47, rue des 2 communes	CIDFF86

Citoyens tirés au sort

Madame	URSAULT	Lekbira	7, rue René Amand/appartement 520
Monsieur	BISSONNET-ROBIN	Jean-Pierre	10, rue Pierre Corneille/appartement 315
Monsieur	BROTTIER	Fabien	16, rue Richelieu/Appartement 72
Monsieur	DIABY	Adourahim	8 rue des Sablonnières/appartement 795

Citoyens volontaires

Monsieur	GASSIORY	Christophe	1, rue des Abricotiers
Monsieur	THIBAULT	Claude	189, rue des Hauts des Sables
Madame	BOULESTIER	Marie-Stéphanie	6, rue des Canadiens
Madame	ROLAND	Marie	15, rue Elsa Triolet
Madame	JABRY	Malika	3, rue René Amand
Monsieur	KOUANDA	Abdoulkarim	36, rue de la jambe à l'âne
Monsieur	DIALLO	Amoussoulé	Cité universitaire Marie Curie, 21 rue Jean Richard Bloch
Madame	BONAMY	Marie-Thérèse	9, rue Normandie Niemen
Monsieur	HERLAUT	Michel	38, rue André Néo
Madame	MFOMO MFOMO	Martin Ivan	22, rue des Canadiens
Monsieur	TESSIER	Patrick	12, rue du clos gaultier/Appartement A5
Monsieur	SILVE	Bernard	9, rue Normandie Niemem
Madame	MONTAZEAU	Mathilde	104, rue du faubourg St Cyprien
Monsieur	DIA	Omar	24, allée de la Dive
Madame	BENA	Anne-Dominique	8, rue des Sablonnières
Monsieur	KARAMBA	Keita	12, avenue Rhin et Danube
Monsieur	DOUMBOUYA	Hereba	7, rue des Sablonnières
Monsieur	AHMED MOHAMED	Kadidja	6, rue Normandie Niemen

Article 3 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

La Préfète de la Vienne, après avis favorable du Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine, peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du contrat de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 à la Préfète de la Vienne de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 6 : Exécution

La Préfète de la Vienne, le Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Mairie de Poitiers.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-06-27-003

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-003 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de la "Blaiserie" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Appui territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-BATAPP-003
en date du 27 JUIN 2018
Portant création et composition du Conseil Citoyen
pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de « la Blaiserie»
ans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS – Communauté urbaine

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'agglomération GRAND POITIERS auprès du Préfet, le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de « La Blaiserie » situé sur le territoire de la commune de Poitiers et relevant du contrat de ville de Grand Poitiers – Communauté urbaine.

Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 30589 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : **Désignations**

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique de la ville de « la Blaiserie» :

Acteurs Membres du Conseil Citoyens

Monsieur	MONANGE	Maurice	126, Fbg de la Cueille	Comité de quartier
Madame	MAUDET	Geneviève	18, place de la Bugellerie	
Monsieur	BARNIER	Jonathan	8, rue des Frères Morane	ADSEA
Madame	GAUTHIER	Malvina	15, rue Dieudonné Costes	COALLIA

Citoyens tirés au sort

Madame	PENNETAULT	Ghislaine	8, rue Emile Roux
Madame	BOIREAU	Geneviève	16, rue Jacqueline Auriol

Citoyens volontaires

Madame	ABDEEN	Fatma	43, rue Alexandre Yersin
Madame	DJEDOUI	Valérie	4, rue Emile Roux
Monsieur	DJEDOUI	Sofiane	4, rue Emile Roux
Madame	GAUBERT	Marie-Josephe	4, rue Roland Garros
Monsieur	FINOT	Pascal	7, bis chemin du soleil levant
Madame	FAGNY	Claudine	86, rue de la roche
Monsieur	SOKHNA	Hamady	33, rue de Quincay
Madame	PAULIAT	Christèle	16, rue Gérhard Hansen
Monsieur	AMEDOME	Messan	8, rue des Frères Morane
Madame	BOIREAU	Emmanuelle	16, rue Jacqueline Auriol
Monsieur	JEANNEAU	Thierry	7, rue Clément Ader
Monsieur	VOGEL	Raymon	35, rue de la Chauvinerie
Monsieur	CHATELOUBE	Gilles	73, rue des frères Voisin

Article 3 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

La Préfète de la Vienne, après avis favorable du Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine, peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du contrat de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 à la Préfète de la Vienne de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 6 : **Exécution**

La Préfète de la Vienne, le Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Mairie de Poitiers.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-06-27-004

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-004 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de "Beaulieu" dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Appui territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-BATAPP-004
en date du 27 JUIN 2018
Portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de «Beaulieu» dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS – Communauté urbaine

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'agglomération GRAND POITIERS auprès du Préfet, le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de «Beaulieu » situé sur le territoire de la commune de Poitiers et relevant du contrat de ville de Grand Poitiers – Communauté urbaine.

Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 30589 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : **Désignations**

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique de la ville de «Beaulieu» :

Acteurs Membres du Conseil Citoyens

Monsieur	DESPLOBINS	Gérard	4, allée de Touffou	Association CLCV
Madame	REAU	Pierrette	14, place de la Grande Goule	CNL
Monsieur	MAIZA	Youssef	9, place des Templiers	F.I.S PROTEC
Monsieur	WALLET	Bernard	10, Bld Savary	Collectif des habitant-e-s
Monsieur	BOUCHET SAUVAGE	Patrick	9, place Philippe le bel	Salon de coiffure
Monsieur	ACCOCH	Togde	25, place Philippe le bel	Tropical Shop
Madame	CHEVRIER	Anne	1, rue du sentier	ADAPGV
Madame	PUCHAUD	Sylvie	36, allée de Montpensier	Jardins Partagés
Madame	CHENAUD	Marie-Anne	8, allée du Parchemin	ADSEA

Citoyens tirés au sort

Monsieur	KAYUNGO	Frédéric	4, bd Savari

Citoyens volontaires

Madame	WALLET	Hélène	4, rue de Marconnay
Madame	LIPOVOÏ	Katia	23, place Jutreau
Madame	CHAIGNON	Anne-Marie	10, allée du Cadre Noir
Monsieur	NYIRINGABO	Gabriel	3, place Jean Le Bon
Monsieur	KONAN	Fabrice	4, place Richard Cœur de Lion
Monsieur	LAGARDE	Daniel	6, allée de Montpensier
Madame	JOSLIN	Gaëlle	4, allée de Cercigny/Appartement 540
Madame	PUCHAUD	Nathalie	1, place de Fontevrault/Appartement 95
Monsieur	MOHAMED ALI	El Farouk	2, place de la Grand Goule
Monsieur	VERGNAUD	Alexandre	16, rue des Prairies
Monsieur	SIROT	Pierre	22, rue du Bois Dousset
Monsieur	GAUVRIT	Benjamin	16, allée de Montpensier

Article 3 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

La Préfète de la Vienne, après avis favorable du Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine, peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du contrat de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 à la Préfète de la Vienne de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 6 : **Exécution**

La Préfète de la Vienne, le Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Mairie de Poitiers.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-06-27-005

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAPP-005 en date du 27 juin 2018 portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de "SEVE-ST ELOI VIVRE ENSEMBLE dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS - Communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Appui territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-BATAPP-005
en date du 27 JUIN 2018
Portant création et composition du Conseil Citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville de « S.E.V.E – ST ÉLOI VIVRE ENSEMBLE» dans le cadre du contrat de ville de GRAND POITIERS – Communauté urbaine

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment ses articles 1 et 7 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Président de la Communauté d'agglomération GRAND POITIERS auprès du Préfet, le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet**

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de la politique de la ville à « SEVE – ST ÉLOI VIVRE ENSEMBLE » situé sur le territoire de la commune de Poitiers et relevant du contrat de ville de Grand Poitiers – Communauté urbaine.

Préfecture de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 30589 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : **Désignations**

Sont désignés membres du conseil citoyen pour le quartier prioritaire politique de la ville de «SEVE – ST ÉLOI VIVRE ENSEMBLE » :

Acteurs Membres du Conseil Citoyens

Monsieur	BERNARDEAU	Rémy	11, bd St Just	Comité de quartier
Madame	GUILLOT	Marine	15, avenue de la Fraternité	PIMMS
Monsieur	ALIDJRA	Kamal	38, rue Gabriel Morain	APSA – Service éducatif ESAT de la Chaume
Madame	SAID	Amina	11, bd St Just	Découverte de la culture mahoraise
Madame	SENE	Valérie	1, rue Nelson Mandela	Pharmacie
Monsieur	PENICHON	Pierre	11, bd Marat	ADSEA
Monsieur	MORIN	Christophe	115, rue des Couronneries	St Éloi Loisir
Madame	GAILLARD	Sandra	13, rue Edouard Branly	SITA Rebond
Madame	MARTIN	Marie-Hélène	47, rue des 2 communes 86180 BUXEROLLES	CIDFF
Monsieur	DOS SANTOS	Alexandre	28, rue de l'Abbé Jallet	APE Micromégas

Citoyens tirés au sort

Madame	BORDES	Patricia	10, avenue Hoche – App. 34
Madame	LAUBHOUET LOBOHON	Annick	33, rue Nelson Mandela – App. 7
Madame	BIBIANNE	Ashley	3, rue de l'Abbé Sieyes – Bat. B – esc 3 – App. 63
Monsieur	MBOUMBA	Kurty's	10, rue Toussaint Louverture – App. 578
Madame	GOMES	Désirée	10, avenue Hoche – app. 33
Monsieur	RAFFAILLAC	Damien	1, bd St Just – App. 385 – chez Mme Avril
Madame	KOUMBA-MOUNZIEGOU	Régine	6, bis avenue hoche

Citoyens volontaires

Monsieur	DELMAS	Jean-Louis	49, rue Robespierre
Monsieur	PROSPERINI	Corina	4, rue des Montagnards
Madame	DUBROCA	Mireille	19, rue d'Elincourt
Madame	BERTRAND	Karine	54, rue Nelson Mandela
Madame	MAILLET	Valérie	53, rue de l'Abbé
Monsieur	VALLOIS	Philippe	3, rue Le Gendre
Madame	TOUCHEBOEUF	Véronique	116, rue de Bignoux – Résidence La Roseraie
Monsieur	MICHELET	Lionel	2, rue Diderot
Madame	BAUDINET	Laurence	2, rue Diderot
Madame	MARAJO	Valérie	2, allée Armonville
Monsieur	ROUSSIN	Fabrice	8, rue Vergnaud
Monsieur	CHATARD	Abderkader	5, rue de l'Abbé Sieyes
Madame	MADI ABDALLAH	Amina	10, allée Armonville
Madame	DIAKITE	Hadja	6, place Fabre d'Eglantine – App. 348
Madame	RIVAUX	Marie	31, rue Robespierre

Article 3 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer et adopter un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

La Préfète de la Vienne, après avis favorable du Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine, peut décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion du point d'étape à mi-parcours du contrat de ville à l'automne 2018.

Les membres des conseils citoyens peuvent également proposer à la majorité des 2/3 à la Préfète de la Vienne de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Article 6 : Exécution

La Préfète de la Vienne, le Maire de Poitiers et Président de Grand Poitiers – Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du conseil citoyen et affiché à la Mairie de Poitiers.

La préfète,

Isabelle DILHAC